



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE RURALE,
en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts
et de la promotion des agro-biotechnologies

N° 3579 /SDR/QAAV/MAA

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Pirae, le 20 AOUT 2010

Le chef de service

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/uk n° 723/qaav

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Prohibition d'importation de crustacés crus des Etats-Unis d'Amérique

Réf. : Note aux importateurs n° 1262 SDR/QAAV/MAA du 19/3/10

Mesdames, Messieurs,

En l'absence d'information de l'autorité américaine compétente en matière de certification des produits de la pêche (NOAA) malgré les demandes effectuées, je vous rappelle qu'à partir du 18 septembre 2010, seuls les décapodes (crevettes, langoustes, homards, langoustines,...) soit cuits, soit extrudés, soit étêtés, décortiqués, transformés (panés ou marinés ou préparés en bouchons, rouleaux de printemps, samosas, autre type de bouchée) et conditionnés pour le commerce de détail pourront être importés car ce pays est infecté de maladie des points blancs; la déclaration de cette maladie n'est pas obligatoire pour la faune sauvage et aucune information n'est disponible au sujet de la liste et des modalités de contrôle des zones indemnes. De plus, les écrevisses non cuites doivent avoir été soumises à une température au moins égale à -20°C pendant au moins 72 heures car la peste de l'écrevisse n'est pas à déclaration obligatoire.

Le nouveau modèle de certificat vous sera envoyé dès réception. Dans l'attente, l'ancien modèle continuera à être accepté pour les produits de la pêche autorisés à l'importation.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation,

Philippe COURAUD